



# IPAF

---

**INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL**

**2026**

---

## **Correction de l'épreuve spécifique de mars 2026**



**Cette correction est proposée par l'équipe pédagogique de l'IPAF pour permettre à chaque candidat de s'auto-évaluer. Elle n'a pas de valeur officielle, tout comme le barème qui est donné à titre indicatif**

**Question 1 : Un club de National 2, UNION F.C., termine sa participation aux compétitions officielles de la saison le 31 mai 2026. La première rencontre officielle de la saison suivante est fixée au 16 août 2026. Vous représentez les intérêts de M. Pierre ENVACANCES, un joueur sous contrat fédéral de UNION F.C., qui souhaite organiser ses congés.**

**La fin de saison approchant, il vous interroge sur ses droits pendant l'intersaison. Sans avoir de certitudes, il pense que son intersaison correspond uniquement à sa période de vacances estivales.**

**Au sens du Statut du joueur fédéral et notamment des dispositions relatives à l'intersaison et à la période des congés, quelle affirmation est correcte :**

- A) Pour un joueur sous contrat fédéral, l'intersaison correspond uniquement à la période de congés payés accordée au joueur entre deux saisons ;
- B) Pour un joueur sous contrat fédéral, l'intersaison débute obligatoirement le 30 juin et prend fin à la reprise des entraînements collectifs. Pendant l'intersaison, le joueur bénéficie uniquement de dix-huit jours de congés consécutifs et sans aucune contrainte du club ;
- C) L'intersaison s'étend de la fin de la participation du club aux compétitions officielles de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions officielles de la saison suivante et comprend notamment des congés payés ainsi que des périodes de préparation physique individuelle en dehors et au sein du club et de préparation collective sans matchs officiels ;**
- D) L'intersaison débute à la fin des compétitions officielles mais ne peut excéder une durée de 30 jours ;
- E) Pour un joueur sous contrat fédéral, le droit à des congés payés est de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif et d'une durée totale de trente-six jours ouvrables pour une année civile.

**Correction : Art. 22 du Statut du Joueur Fédéral**

L'intersaison est la période comprise pour un Club entre la fin de sa participation aux compétitions officielles de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions de la saison suivante.

La période de l'intersaison varie selon les championnats et les dates du début des compétitions fixées respectivement par le règlement de la F.F.F. Elle est au minimum de 30 jours à compter de la fin de la saison en cours, le 30 juin.

L'intersaison comprend des périodes de congés payés, de préparation physique individuelle (en dehors du Club et au sein du Club) et de préparation collective sans matchs officiels.

**Question 2 : M. Pierre ANCIENLEBUTEUR, agent sportif licencié F.F.F., souhaite devenir actionnaire du club LES MEILLEURS F.C., club professionnel. Cet agent sportif a par ailleurs débuté sa carrière dans ce club lorsqu'il était joueur. Le 3 mars 2026, il adresse à la Commission Fédérale des Agents Sportifs (C.F.A.S.) une demande de suspension volontaire provisoire de sa licence d'agent sportif par courrier recommandé avec accusé de réception. Toutefois, quelques jours plus tard, la F.F.F. lui indique que son dossier ne comporte pas la preuve de la rupture de deux contrats d'agent sportif qui sont encore en cours. Après régularisation de son dossier intervenue entre le 8 mars 2026 et le 19 avril 2026, la C.F.A.S. prend une décision le 20 avril 2026 qui vient suspendre la licence de l'agent sportif. Le club LES MEILLEURS F.C. se trouve à l'avant dernière place du championnat. M. Pierre ANCIENLEBUTEUR souhaiterait intégrer dès que possible la direction du club et entrer au capital de la société sportive.**

**Au regard du Règlement des agents sportifs de la F.F.F. et des informations dont vous disposez, quelle affirmation est correcte :**

- A) La C.F.A.S. ayant prononcé la suspension de la licence de l'agent sportif, M. Pierre ANCIENLEBUTEUR peut exercer des fonctions de direction au sein du club LES MEILLEURS F.C. à partir du 4 mars 2026 ;
- B) La suspension ne pouvant être accordée qu'après rupture des contrats d'agent sportif en cours, M. Pierre ANCIENLEBUTEUR peut devenir dirigeant du club dès le 20 avril 2026 ;
- C) M. Pierre ANCIENLEBUTEUR pourra devenir actionnaire du club à compter du 3 mars 2027 ;
- D) La suspension volontaire provisoire de la licence de l'agent sportif met fin au contrôle disciplinaire de la C.F.A.S. sur l'agent sportif ;
- E) La suspension volontaire provisoire de la licence d'agent sportif prend effet à compter de la décision de la C.F.A.S.**

**Correction : Art. 6.6.1 du Règlements des Agents FFF :**

Un agent sportif licencié F.F.F., qui souhaite suspendre temporairement l'exercice de son activité, doit en faire la demande, par écrit, à la C.F.A.S.. Cette demande, qui doit être adressée à la C.F.A.S. par courrier recommandé avec accusé de réception, doit obligatoirement être accompagnée :

- de sa carte d'agent sportif ou attestation le cas échéant, - d'un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, avec, dans la mesure où elle peut être estimée, l'indication de la durée de la suspension,
- de la preuve que son (ou ses) contrat(s) d'agent sportif en cours a(ont) été rompu(s). La C.F.A.S. peut en outre demander à l'agent sportif la communication de toute information ou tout document complémentaire qu'elle juge utile.

**La suspension volontaire provisoire de la licence de l'agent sportif prend effet à compter de la décision de la C.F.A.S.**

Un agent sportif qui souhaite reprendre l'exercice de son activité doit demander la levée de la suspension provisoire de sa licence à la C.F.A.S., par courrier recommandé avec accusé de réception.

La C.F.A.S. peut demander à l'agent sportif la communication de toute information ou tout document complémentaire qu'elle juge utile pour se prononcer. En tout état de cause, la suspension volontaire temporaire de la licence de l'agent sportif ne pourra être levée qu'à la condition que l'agent sportif respecte les incompatibilités et incapacités des articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du Sport.

La levée de la suspension volontaire provisoire de la licence d'agent sportif prend effet à compter de la décision de la C.F.A.S.

**Question 3 : Né à Lisbonne, M. Paulo DA SILVA, de nationalité portugaise, est un agent sportif légalement autorisé à exercer au Portugal souhaiterait intervenir en France dans le cadre d'une prestation de service de façon temporaire et occasionnelle à compter du 1 septembre 2026.**

**M. Paulo DA SILVA a d'ores et déjà exercé l'activité d'agent sportif sur le territoire français de façon temporaire et occasionnelle en 2020 et en 2021. Pour la saison 2026/2027, le 10 août 2026, M. Paulo DA SILVA adresse à la Commission Fédérale des Agents Sportifs (C.F.A.S.) sa déclaration accompagnée notamment :**

- d'une preuve de sa nationalité portugaise,
- d'une attestation des autorités portugaises certifiant qu'il n'encourt aucune interdiction d'exercer,
- de son curriculum vitae,

**Dans un second temps, il déclare et transmet auprès de la C.F.A.S. les éléments suivants :**

- sa société d'agent sportif est domiciliée au Royaume-Uni,
- une facture d'électricité à son nom au titre d'un justificatif de domicile dont l'adresse est située à Monaco,
- un document officiel démontrant son établissement légal à Monaco.

**Il est à noter que certaines pièces et critères exigés par le Règlement des agents sportifs de la F.F.F. pour les ressortissants communautaires souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service ne figurent pas de manière volontaire dans l'énoncé. Toutefois, leur absence est sans incidence sur l'analyse et la solution retenue, les éléments fournis étant suffisants pour statuer sur la question posée.**

**Au regard du Règlement des agents sportifs de la F.F.F. et des informations dont vous disposez, laquelle de ces affirmations est correcte :**

- A) La C.F.A.S. doit refuser la déclaration dès lors que M. Paulo DA SILVA est résident à Monaco ;
- B) La C.F.A.S. doit refuser la déclaration car la société de M. Paulo DA SILVA est domiciliée au Royaume-Uni ;
- C) La C.F.A.S. doit accepter la déclaration de M. Paulo DA SILVA ;
- D) Indépendamment de tout document transmis, la C.F.A.S. doit exiger que M. Paulo DA SILVA obtienne une licence française d'agent sportif avant toute intervention sur le territoire français ;
- E) La C.F.A.S. doit refuser la déclaration dès lors que M. Paulo DA SILVA réside à Monaco et que sa société est domiciliée au Royaume-Uni.

**Correction : Art. 4.3 du règlement des Agents FFF :**

**Les ressortissants communautaires, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer sur le territoire français de façon temporaire et occasionnelle en font la déclaration auprès de la C.F.A.S.**

Le déclarant doit adresser à la C.F.A.S., un mois au moins avant le début de l'exercice de son activité en France, ou en cas de renouvellement au plus tôt un mois avant la fin de sa précédente autorisation, le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site Internet officiel de la F.F.F. (rubrique « Agents sportifs »), qui indique notamment l'état civil et coordonnées personnelles et professionnelles de l'intéressé ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du code du sport.

Cette déclaration est obligatoirement accompagnée des pièces suivantes : - une preuve de la nationalité du déclarant,

- en cas de première demande, un extrait d'acte de naissance (avec filiation si l'intéressé est né à l'étranger),

- **une attestation de résidence fiscale personnelle ou, en cas d'impossibilité de produire une telle attestation, tout autre document officiel susceptible de prouver que le déclarant (personne physique) est bien légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (par document officiel, il faut entendre un document émanant d'une autorité publique de l'Etat concerné).** Il est précisé que les déclarants établis en France relèvent de la législation nationale encadrant strictement l'activité réglementée d'agent sportif et qu'il appartient à ces derniers de se conformer à la législation française et donc de se soumettre à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif tel que prévu aux articles R.222-14 et suivants du code du sport,

- un curriculum vitae, indiquant notamment les fonctions exercées en matière d'activités physiques et sportives, - en cas de première demande, une photographie d'identité récente,

- une attestation d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire,

- la justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession d'agent sportif ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé cette activité pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes.

**NOTE IPAF : Il n'est pas établi dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE mais au Royaume Uni et sa résidence fiscale se trouve à Monaco qui n'est pas un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE.**

**Question 4 : Un agent sportif, M. Guillaume LAGENT conclut un contrat de mandat le 15 juillet 2025 avec un joueur de 17 ans, M. Yanis JOUEUR. Le 3 août 2025, le joueur fêtera ses 18 ans. Le contrat conclu le 15 juillet 2025 prévoit le versement d'une rémunération au profit de l'agent sportif. Par ailleurs, ce même contrat ne mentionne pas expressément l'interdiction de rémunération au profit de l'agent sportif.**

**Le 18 août 2025, M. Yanis JOUEUR signe un contrat professionnel dans un club de Ligue 2. Au regard du travail réalisé et de l'accompagnement effectué auprès du joueur, M. Guillaume LAGENT souhaite percevoir une rémunération liée à la signature de ce contrat professionnel dans un club de Ligue 2.**

**M. Guillaume LAGENT n'a jusqu'à présent jamais fait l'objet de mesures administratives.**

**Au regard du Règlement des agents sportifs de la F.F.F. et des informations dont vous disposez, laquelle de ces affirmations est correcte :**

- A) L'agent sportif peut percevoir la rémunération prévue au contrat de mandat et celle liée au contrat professionnel du joueur car ce dernier est devenu majeur le 3 août ;
- B) La nullité du contrat d'agent sportif pourrait être prononcée et l'agent sportif encourt une mesure forfaitaire de 500 € assortie du sursis ;
- C) La nullité du contrat d'agent sportif pourrait être prononcée et l'agent sportif encourt des mesures forfaitaires à hauteur de 750 € assorties du sursis ;**
- D) La nullité du contrat d'agent sportif pourrait être prononcée et l'agent sportif encourt une mesure forfaitaire de 1000 € ;
- E) Le 25 juillet 2025, l'agent sportif peut rédiger un avenant au contrat pour régulariser la situation, soumettre cet avenant à la F.F.F. et percevoir une rémunération.

### Correction : Annexe 2 – Mesures Administratives du règlement des Agents FFF

#### ANNEXE 2 – Mesures administratives

Tableau des manquements au Règlement des agents sportifs susceptibles de donner lieu à des mesures administratives prononcées par le délégué aux agents sportifs :

Type de manquement	Premier manquement	Deuxième manquement*	A compter du Troisième manquement*
Retard de transmission par document demandé en application de l'article 6.3.1 du présent Règlement	Retard de moins de 6 mois : mesure forfaitaire de 250 euros avec sursis  Retard de 6 mois et plus : mesure forfaitaire de 500 euros avec sursis	Mesure forfaitaire de 1000 euros et révocation du sursis	
Retard de transmission des documents relatifs au contrôle annuel après 1 <sup>ère</sup> relance (article 6.5.1)	Mesure forfaitaire de 500 euros	Mesure forfaitaire de 1500 euros	
Non transmission des documents relatifs au contrôle annuel après 2 <sup>ème</sup> relance (article 6.5.1)	Suspension de la licence d'agent sportif jusqu'à régularisation		Poursuites disciplinaires dans les conditions du chapitre 7 du Règlement des agents sportifs
Absence de mention dans le contrat d'agent sportif conclu avec un sportif mineur de l'interdiction de rémunération visée à l'alinéa 2 de l'article L. 222-5 du code du sport	Mesure forfaitaire de 250 euros avec sursis et nullité du contrat	Mesure forfaitaire de 500 euros, révocation du sursis et nullité du contrat	
Présence dans le contrat d'agent sportif conclu avec un mineur d'une clause prévoyant une rémunération au profit de l'agent sportif	Mesure forfaitaire de 500 euros avec sursis et nullité du contrat	Mesure forfaitaire de 1000 euros, révocation du sursis et nullité du contrat	

**Note IPAF : il y a deux infractions, l'absence de mention dans le contrat d'agent sportif conclu avec un sportif mineur de l'interdiction de rémunération et la présence dans le contrat d'agent sportif conclu avec un mineur d'une clause prévoyant une rémunération au profit de l'agent sportif donc il faut cumuler les deux sanctions.**

IPAF

Institut Préparatoire au Métier d'Agent de Football

**Question 5 : Un joueur de futsal, M. Pierre JEANSAL, âgé de 25 ans, est enregistré au début de la saison 2025/2026 dans le club espagnol FC CAMPO, dont la saison se déroule d'août 2025 à mai 2026.**

**Il participe à plusieurs matchs officiels de championnat national et se fait remarquer en marquant plus de 14 buts.**

**En janvier 2026, il est transféré dans le club FC FUTSALA, évoluant dans le même championnat national, avec lequel il dispute également des matchs officiels. Son intégration sportive est cette fois-ci plus difficile, en mars 2026 le joueur vous contacte pour vous informer de son souhait de s'engager avec le club de futsal FC GARDIENS, affilié à une fédération distincte que vous ne connaissez pas.**

**Cette fédération est toutefois affiliée à la FIFA et la saison sportive du club FC GARDIENS suit un calendrier distinct de celui de la fédération espagnole, s'étendant de février à novembre. Le joueur se demande, une fois qu'il aura résilié régulièrement ses engagements contractuels précédents, s'il pourra être qualifié pour participer aux matchs officiels avec ce troisième club au cours de l'année 2026.**

**Au regard du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA et des informations dont vous disposez, quelle affirmation est correcte :**

A) Le joueur de futsal ne peut pas être enregistré dans un troisième club de futsal au cours de la même saison, quelle que soit la situation ;

B) Le joueur de futsal peut être enregistré dans le club FC GARDIENS mais ne pourra pas y disputer de matchs officiels ;

**C) Le joueur de futsal peut être enregistré et qualifié pour jouer avec le club FC GARDIENS dès lors que les saisons se chevauchent et qu'il soit notamment pleinement acquitté de ses obligations contractuelles avec ses clubs précédents ;**

D) Le joueur de futsal peut jouer pour le club FC GARDIENS uniquement si celui-ci participe à une compétition internationale ;

E) De manière générale, le joueur de futsal peut être qualifié pour jouer avec trois clubs de futsal dès lors que ces clubs appartiennent à au minimum deux fédérations différentes.

**Correction : Art. 3 – Annexe 6 du Règlement du Statut et transfert du Joueur :**

**4. Un joueur de futsal peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer que pour deux clubs de futsal en matches officiels.**

**À titre dérogatoire, un joueur de futsal transféré d'un club de futsal à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club de futsal durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs de futsal.**

**De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (article 6 du règlement) et à la durée minimale d'un contrat (article 18, alinéa 2 du règlement) doivent être respectées.**

**Question 6 : M. Jean MINEUR et Mme Sophie MINEUR, tous deux ingénieurs, résident en Italie à 60 km de la frontière française. Leur fils, M. Pierre MINEUR, âgé de 16 ans, vit avec eux et évolue actuellement dans un club professionnel italien, de 2ème division, le FC ALPINO, plus précisément au sein de l'équipe U17. Bien que prometteur et discipliné, en tant que joueur amateur, il ne s'entraîne et ne joue qu'avec cette équipe U17.**

**Par ailleurs, M. Pierre MINEUR est actuellement en classe de terminale dans un Lycée italien. Impatient de découvrir la France, M. Pierre MINEUR souhaiterait, dès la saison prochaine, partir seul en France dans le cadre d'un programme d'échange universitaire pour une durée de 10 mois. L'université qu'il a identifiée est située à 70 km de la frontière italienne.**

**Impatient de découvrir également le football français, le joueur s'est par ailleurs renseigné sur le niveau des clubs situés à proximité de l'université. A la surprise de son entraîneur de l'équipe italienne, il a contacté un club français, purement amateur, de Régional 2, le FC FRONTALIER, situé à 60 km de la frontière italienne et à 12 kilomètres de l'université.**

**Le temps de l'échange universitaire, M. Pierre MINEUR sera accueilli par une famille d'accueil, à 2 km du campus de l'université. Le joueur a entendu parler du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.**

**Au regard de ce règlement et des informations dont vous disposez, il vous demande si son transfert international est autorisé :**

A) Oui : le joueur résidera à proximité de la frontière et pourra bénéficier de l'exception frontalière ;

**B) Oui : le transfert interviendrait dans le cadre d'un programme d'échange universitaire pour une durée de 10 mois auprès d'un club purement amateur ;**

C) Non : le joueur venant d'un club professionnel, le transfert international ne pourrait intervenir que si les parents du joueur s'installent en France pour des raisons étrangères au football ;

D) Oui mais uniquement sous réserve du versement d'une indemnité de formation par le club français au club italien ;

E) Aucune réponse n'est correcte.

**Correction : Art. 19 du Règlement du Statut et Transfert du joueur FIFA :**

1. En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2. Les cinq exceptions suivantes s'appliquent :

e) Si le joueur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange.

La durée d'enregistrement du joueur auprès du nouveau club – jusqu'à son 18e anniversaire ou la fin du programme d'échange – ne peut excéder un an.

Le nouveau club doit être purement amateur, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel.

**Question 7 : Vous allez signer un contrat d'agent sportif avec un joueur de plus de 18 ans qui évolue actuellement en Ligue 1. Actuellement, ce joueur ne travaille avec aucun agent sportif. Au moment de formaliser le contrat d'agent sportif, vous vous remémorez les mentions obligatoires devant, a minima, y figurer.**

**Sans en avoir la certitude, il vous semble que vous devez préciser :**

- la mission qui vous sera confiée par le joueur,
- le montant de la rémunération que vous percevrez doit être prévu,
- le nom complet des parties doit être mentionné ainsi que le nom de la partie qui vous rémunèrera,
- la durée du contrat ainsi que ses dates d'entrée en vigueur et d'expiration doivent être prévues,
- la date de la signature du contrat et les signatures des parties doivent y figurer,
- les modalités de paiement devront être mentionnées.

**Conformément aux articles 6.2.1. et 6.2.2. du Règlement des agents sportifs de la F.F.F. parmi la liste ci-dessous, quelle autre mention obligatoire devra figurer sur un contrat d'agent sportif :**

- A) Le caractère exclusif ou non du mandat confié à l'agent sportif ;
- B) La date à laquelle est intervenue la première négociation réalisée par le joueur avec le club de Ligue 1 ;
- C) Le numéro de licence de l'agent sportif ;
- D) Le montant de la rémunération que perçoit le joueur au club au moment où le contrat d'agent sportif est signé ;
- E) La clause de compétence de la Chambre Arbitrale du Sport (CAS).

**Correction : Art. 6.2.1 du Règlement des Agents FFF :**

Le contrat d'agent sportif ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans. Il ne peut pas être reconduit tacitement. Le contrat d'agent sportif doit contenir, tout au moins, les mentions suivantes :

- le nom complet des parties,
- la durée du contrat ainsi que ses dates d'entrée en vigueur et d'expiration,
- **le caractère exclusif ou non du contrat,**
- la date de signature,
- la signature des parties.

Les parties contractantes sont libres de compléter le contrat d'agent sportif par toute clause qu'elles jugeront utiles, sous réserve de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Question 8 : Vous conseillez le club français de FC SOCCER, dont l'équipe première féminine évolue en Championnat de D3 féminine, en cette saison 2025/2026.**

**En tête après la moitié du championnat, le club s'interroge sur les règles qui s'appliqueront à lui la saison prochaine, concernant la composition de son effectif. Il vous demande quel serait l'impact d'une éventuelle accession sur les signatures de contrat fédéral au sein de son effectif :**

- A) Il ne pourra contracter qu'avec au maximum 8 joueuses, s'il accède en Seconde Ligue ;
- B) Il devra contracter avec un minimum de 8 joueuses, s'il accède en Seconde Ligue ;**
- C) Il sera libre de contracter avec le nombre de joueuses qu'il souhaite (aucun minimum ni maximum), s'il accède en Seconde Ligue ;
- D) Toutes les joueuses titulaires d'un contrat de joueuse fédérale devront être titulaires d'un contrat de travail à temps plein ;
- E) En Seconde Ligue, un club n'est pas autorisé à proposer de contrat fédéral aux joueuses.

**Correction : Art. 1.2.1 de la Statut de la Joueuse Fédérale :**

Par dérogation au paragraphe précédent, les clubs accédants de D3F au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue peuvent utiliser un nombre illimité de joueuses sous contrat mais doivent contracter avec au minimum 8 joueuses (pour un temps de travail au moins égal à un mi-temps), l'année de leur accession.

Si le club se maintient en Seconde Ligue, alors il devra respecter l'obligation de 11 contrats à temps partiel dès la saison suivant son accession.

**Question 9 : L'équipe première féminine de l'OLYMPIQUE VILDEREVE évolue en Arkema Première Ligue. Le groupe élargi est composé de 28 joueuses, réparties entre la liste A et la liste B. La liste A comprend 25 joueuses et la liste B comprend 3 joueuses, la composition de ces listes répondant aux critères fixés par le Règlement des Compétitions L.F.F.P.**

**Le 20 février 2026, l'entraîneur de l'équipe professionnelle féminine souhaite récompenser une jeune joueuse du centre de formation du club, en lui proposant de participer au quart de finale de la Coupe L.F.F.P.**

**A la date du 20 février, la jeune joueuse ne figure sur aucune des deux listes.**

- A) Les règles de participation, prévoyant que seules les joueuses inscrites sur les listes sont autorisées à participer aux compétitions, ne concernent pas la Coupe L.F.F.P. la joueuse peut participer au quart de finale de cette compétition, même si elle n'est pas inscrite sur la liste A ou la liste B ;
- B) Les règles de participation, prévoyant que seules les joueuses inscrites sur les listes sont autorisées à participer aux compétitions, concernent toutes les compétitions organisées par la L.F.F.P. : la joueuse ne peut donc pas participer au quart de finale de la Coupe L.F.F.P., si elle ne figure pas sur la liste A ni sur la liste B ;**
- C) Même si elle remplit les conditions fixées par les Règlements de la L.F.F.P., la jeune joueuse ne peut plus être inscrite sur la liste B le 20 février ;
- D) A la date du 20 février, plus aucune modification de la liste A ni de la liste B n'est possible ;
- E) Si elle remplit les conditions fixées par les Règlements de la L.F.F.P., la jeune joueuse peut encore être Inscrite sur la liste A le 20 février.

**Correction : Art. 4 du règlement des championnats Première Ligue Arkema et Seconde Ligue Arkema :**

Seules les joueuses figurant sur la liste A ou B sont autorisées à participer aux championnats de Première Ligue Arkema et Seconde Ligue Arkema et **coupe LFFP**.

La transmission de la liste A, si elle a été modifiée à l'occasion de la période de mutation hivernale, doit se faire au plus tard le lendemain de la fin de la période de mutation hivernale.

La liste B peut être modifiée à tout moment de la saison.

**Note IPAF : la joueuse pourra éventuellement être inscrite dans la liste B le 20 février, mais en l'état, n'étant ni inscrite en liste A ou B, elle ne peut pas participer aux compétitions organisées par la LFFP.**

**Question 10 : D'après l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F., quelle situation n'implique pas une instruction obligatoire ?**

A) Lorsqu'il est reproché à un joueur d'avoir porté atteinte ou tenté de porter atteinte, durant une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;

B) Lorsqu'il est reproché à un joueur d'avoir porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;

C) Lorsqu'il est reproché à un éducateur d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;

D) Lorsqu'il est reproché à un club d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

E) Lorsqu'il est reproché à un joueur d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux.

**Correction : Annexe 2 – Art. 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF :**

Par dérogation au paragraphe précédent : L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

• un joueur d'avoir :

- **porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;**

- craché sur un officiel ;

- porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;

- **été impliqué dans des actes frauduleux ;**

- adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

• un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;

- **porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;**

- craché sur un officiel ;

- craché sur un individu en dehors de la rencontre ;

- été impliqué dans des actes frauduleux ;

- adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

- un club : - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - **d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;**
  - d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;
- Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

**Question 11 : Parmi la liste mentionnée ci-dessous, la section Statut de la Commission Fédérale des Éducateurs et des Entraîneurs de Football (C.F.E.E.F.) est, notamment, compétente pour :**

- A) Étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs ;
- B) Homologuer les contrats d'entraîneurs titulaires du BEPF, du BEFF et du DES ;**
- C) Étudier les rapports de jurys sur les situations certificatives et étudier les flux de diplômés ;
- D) Analyser, diagnostiquer et suivre le cursus de formation des entraîneurs professionnels ;
- E) Traiter toute infraction aux dispositions des articles L. 222-5 et suivants du Code du sport.

**Correction : Art. 7.1.1.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs FFF :**

La section Statut de la C.F.E.E.F. a compétence pour :

- **procéder à l'homologation de tous les contrats, avenants et à l'enregistrement des licences sous bordereau de bénévolat entre les clubs amateurs et les entraîneurs titulaires du BEPF, du BEFF et du DES ;**
- donner un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEPF, du BEFF, et du DES ;
- veiller à l'application du Titre 1 du présent Statut, de ses annexes, des règlements généraux de la FFF et se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance ;

**Note IPAF : Elle ne sera pas compétente pour l'homologation des contrats d'entraîneurs titulaires du BEPF, BEFF ou DES dans un club professionnel mais théoriquement elle sera compétente pour un entraîneur dans un club non professionnel.**

**Question 12 : Parmi les réponses proposées ci-dessous, dans quel championnat un entraîneur principal, titulaire du BEF, doit-il obligatoirement être recruté sous contrat conformément à l'article 12 du Statut des éducateurs et entraîneurs du football ?**

- A) Régional 1 ;**
- B) Régional 2 ;
- C) Championnat de D3 féminine ;
- D) D2 Futsal ;
- E) Aucune des réponses n'est correcte.

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat de L1 :

Un entraîneur principal, titulaire du BEPF, Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)

Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)

Pour les équipes participant au Championnat de L2 :

Un entraîneur principal titulaire du BEPF,

Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)

Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)

Pour l'équipe participant au Championnat National 1 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat National 2 :

Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat National 3 :

Un entraîneur titulaire au minimum du DES, ou BEES2 entraîneur principal de l'équipe.

**Pour l'équipe participant au Championnat Régional 1 :**

**Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.**

Pour l'équipe participant au Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema :

Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat de France Futsal de D1 :

Un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe des clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F. participant au Championnat National U19 ou U17 :

- un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe U19.

- un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe U17.

Pour le centre de formation agréé : Un Directeur de centre titulaire du DES ou BEES2 et du BEFF.

**Question 13 : D'après l'article 16 des Statuts de la L.F.P, combien de représentant(s) des joueurs professionnels désigné(s) par leur organisation représentative siège(nt) au sein du Conseil d'Administration de la L.F.P.?**

- A) Aucun ;
- B) 1 ;
- C) 2 ;**
- D 3 ;
- E) 4.

**Correction : Art. 16 des Statuts de la LFP**

1. La LFP est administrée par un Conseil d'Administration de dix-sept membres. Il comprend :

1) neuf représentants des clubs membres de la LFP, élus par l'Assemblée Générale :

- sept dirigeants de club participant à la Ligue 1 au jour des élections.

Trois au moins de ceux-ci sont issus d'un club figurant parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA des clubs français, au 30 juin précédant la date de l'élection,

- deux dirigeants de club participant à la Ligue 2 au jour des élections,

2) un représentant de la FFF, désigné par le Comité Exécutif de celle-ci,

3) le Président de l'organisation représentative des employeurs (Foot Unis) désigné par celle-ci,

4) trois membres indépendants, l'un parrainé par Foot Unis, le deuxième par l'UAF et le troisième<sup>1</sup> proposé par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, élus par l'Assemblée Générale,

**5) deux membres représentants les joueurs professionnels désignés par leur organisation représentative,**

6) un membre représentant les entraîneurs professionnels désigné par leur organisation représentative.

**Question 14 : En application de l'article 104 du Règlement administratif de la L.F.P, quel est le nombre minimum d'équipes de jeunes qu'un club qui sollicite son engagement dans le championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2 doit pouvoir engager et faire évoluer ?**

- A) Au moins 1 équipe de jeunes ;
- B) Au moins 2 équipes de jeunes ;
- C) Au moins 4 équipes de jeunes ;
- D) Au moins 6 équipes de jeunes ;**
- E) Au moins 8 équipes de jeunes.

**Correction : Art. 104 du Règlement Administratif de la LFP :**

Tout club sollicitant son engagement dans le championnat de Ligue 1 McDonald's ou dans le championnat de Ligue 2 BKT doit pouvoir engager et faire évoluer au moins six équipes de jeunes.

**Question 15 : Vous représentez les intérêts d'un joueur, né le 4 septembre 2006 et titulaire uniquement d'une convention de formation de 2 saisons depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 avec un club membre de la L.F.P. disposant d'un centre de formation agréé de Catégorie 1.**

**Le 24 février 2026, le club propose à votre joueur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la signature d'un contrat professionnel de trois saisons devant prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet 2026.**

**En application de l'article 261.2.a de la Charte du Football Professionnel – Convention Collective Nationale Des Métiers du Football (C.C.N.M.F.), quel serait le montant de l'indemnité de formation dû au club de votre joueur dans l'hypothèse où le joueur refuserait la proposition de contrat pour s'engager sous contrat professionnel avec un autre club membre de la L.F.P. le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ?**

- A) Aucune indemnité de formation n'est due ;
- B) 10 000 € ;
- C) 20 000 € ;**
- D) 90 000 € ;
- E) 180 000 € ;

**Correction : Art. 261 de la Charte LFP :**

Sous réserve que la proposition de contrat prévoit une rémunération annuelle fixe au moins égale à celle du contrat en cours (à l'exception des clubs relégués appliquant le dispositif prévu à l'art. 761) des indemnités de formation seront dues au club quitté selon les modalités suivantes :

a) indemnité de formation Une indemnité forfaitaire, applicable sur la période entre 12 et 20 ans, est due par le nouveau club selon les critères suivants :

- Catégorie 1 : 90 000 Euros par année.
- Catégorie 2 (centres de formation classés en catégorie 2) : 60 000 Euros par année.
- Catégorie 3 (centres de formation classés en catégorie 2 probatoire) : 30 000 Euros par année.
- Catégorie 4 (clubs à statut professionnel sans centre de formation agréé) : 10 000 Euros par année.

Entre 12 et 15 ans l'indemnité est plafonnée à 10 000 euros par année.

**Entre 16 et 20 ans, pour les joueurs sous statut amateur et signataires d'une convention de formation homologuée par la LFP, l'indemnité est également plafonnée à 10 000 euros par année.**

**Note IPAF : Le joueur étant sous convention, il convient de calculer les deux années avec l'indemnité plafonnée à 10 000 euros par année, soit 20 000 euros au total.**

**Question 16 : Selon l'article 13 du Règlement disciplinaire de la L.F.P., quel est le délai de prescription du sursis prononcé par la Commission de discipline de la L.F.P. en cas de sanction définitive infligée pour des faits d'atteinte à l'éthique ou d'infractions à la réglementation relative aux paris sportifs ou aux Jeux à Objets Numériques Monétisables ?**

- A) 10 rencontres de compétitions officielles de Ligue 1, Ligue 2, Trophée des Champions ou Coupe de France ;
- B) Fin de la saison en cours ;
- C) 1 an ;**
- D) 3 ans ;
- E) 5 ans.

**Correction : Art. 13 du Règlement Disciplinaire de la LFP :**

Par principe, le délai de prescription est de :

- trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou n'est pas défini pour une durée (exemple : amende, retrait de point, etc.),
- un an à compter du jour où elles sont définitives pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est inférieur à trois mois. Par exception avec ce qui précède :
  - les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis, sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction ;
  - **les sanctions infligées aux assujettis pour des faits d'atteinte à l'éthique ou d'infractions à la réglementation relative aux paris sportifs ou aux Jeux à Objets Numériques Monétisables (JONUM), assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.**

**Question 17 : D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère reconnue par la FIFA et signant dans un club à statut professionnel affilié à la F.F.F. doit contracter comme joueur :**

- A) Professionnel s'il est âgé de 18 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois ;
- B) Professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1e saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois ;
- C) Professionnel s'il est âgé de 18 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de la 1re saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins un an ;
- D) Professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 32 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins un an ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

**Correction : Art. 112 des Règlements Généraux de la FFF :**

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

**Question 18 : D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :**

- A) Participer, directement ou par personne interposée, à des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football ;
- B) Céder, directement ou par personne interposée, des objets numériques monétisables représentant un élément associé à une compétition de football ;
- C) Communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, qui sont inconnues du public et qui sont susceptibles d'être utilisées dans des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

**Correction : Art. 124 des Règlements Généraux de la FFF :**

2. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :

- participer, directement ou par personne interposée, à des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football ;
- céder, directement ou par personne interposée, des objets numériques monétisables représentant un élément associé à une compétition de football ;
- communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, qui sont inconnues du public et qui sont susceptibles d'être utilisées dans des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football.

**Question 19 : D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'enregistrement d'un joueur au sein de la F.F.F. dans le cadre d'un transfert international en matière de football à 11 (Football Libre), dans quel délai la F.F.F. peut accorder un enregistrement provisoire en faveur d'un joueur, lorsque la Fédération étrangère quittée n'a pas répondu à la demande de Certificat International de Transfert ?**

- A) Dans un délai de 30 jours ;
- B) Dans un délai de 15 jours ;
- C) Dans un délai de 7 jours ;
- D) Dans un délai de 72 heures ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

**Correction : Art. 110 des Règlements Généraux de la FFF :**

**1. Si, dans un délai de 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.**

Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.

2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé.

**Question 20 : D'après les Règlements Généraux de la F.F.F., quel recours doit être formulé par un club pour que le résultat d'un match puisse être remis en cause dans le cas de la présence lors de ce match d'un entraîneur ou d'un dirigeant suspendu ?**

- A) Des réserves formulées avant le coup d'envoi et confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match, dans les conditions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.**
- B) Une réclamation formulée dans les 48 heures ouvrables après le match, dans les conditions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- C) Une demande d'évocation formulée dans les 30 jours après le match, dans les conditions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

**Correction : Art. 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF :**

Art. 142 : 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. **Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.**

Art. 186 : **Réserves - 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Art. 187.1 : **Réclamation** - La mise en cause de la qualification et/ou de la **participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Art. 187.2 : **Evocation** : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

**Note IPAF : La réclamation et l'évocation ne concernent que le joueur exclusivement, tandis que la réserve vise tout licencié.**